

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 24/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Société PERESSON TP**

390, chemin de Maraville  
73800 PORTE DE SAVOIE

Références : 20231130-RAP-InspRemblaiPeresson-Labbe\_PorteDeSavoie-GEORISQUES  
Code AIOT : 0100035222

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 30/11/2023, sur le site exploité par le Domaine LABBE - GAEC du Pont Royal au 390, chemin de Maraville (parcelles n° C 216 à C 218) à Porte-de-Savoie (73800) et sur lequel la société PERESSON TP a procédé à des apports de déchets de terrassement.

S'agissant d'une inspection planifiée par la brigade de gendarmerie de Challes-les-Eaux, cette visite n'a fait l'objet d'aucune annonce préalable de la part du service d'inspection des installations classées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Comme précisé ci-avant, cette visite est intervenue dans le cadre d'une mission conjointe entre le service d'inspection ICPE de la DREAL et la brigade de gendarmerie de Challes-les-Eaux.

Elle faisait suite à un signalement, porté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en 2020, concernant la destruction d'une surface de l'ordre de 7400 m<sup>2</sup> de zone humide sur le territoire de la commune de Porte de Savoie. Ces faits sont consécutifs à une opération de remblayage de plusieurs parcelles agricoles au moyen de déchets (provenant d'un chantier de construction) avec pour projet la plantation de pieds de vignes.

Dans ce contexte, le Parquet a été informé par l'OFB en marge de l'enquête de cette dernière (via l'article 40 du Code de Procédure Pénale).

Mme CALLEC (Vice procureur du Tribunal judiciaire de Chambéry) a alors demandé qu'une co-saisine soit menée par la Gendarmerie, l'OFB et la DREAL (service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)) afin de l'éclairer sur la nature des matériaux/déchets mis en oeuvre lors de cette opération de remblayage.

C'est dans ce cadre que la visite d'inspection du 30/11/2023 a été menée par le service d'inspection des installations classées afin d'une part, de déterminer, sur la base de constats de terrain, la typologie des déchets présents dans le remblai (caractère inertes ou non) et de déterminer la

légalité de cette opération vis-à-vis de la réglementation ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société de Location de Matériel de Carrière (SLMC)
- ENTREPRISE PERESSON / Domaine LABBE – GAEC du Pont Royal
- 390, chemin de Maraville 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0100035222
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Jérôme LABBE, viticulteur au sein d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) a fait procéder, par l'entreprise PERESSON TP (entreprise de terrassement implantée à Challes-les-Eaux) au décapage (retrait de la terre arable) suivi du remblayage, au moyen de matériaux/déchets de terrassement provenant d'un chantier local de construction, des parcelles C 218 (dont il est propriétaire) ainsi que des parcelles C 216 et C 217 (dont il est locataire au nom de son GAEC) dans le but de planter des pieds de vigne.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle du classement des opérations de stockage de déchets inertes au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- **« Avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « **Susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **Sans suite administrative** ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE – Rubrique 2760-3	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) de l'article R. 511-9	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de remblayage réalisées sur les parcelles C 216, C 217 et C 218 sises au 390, chemin de Maraville sur le territoire de la commune de Porte de Savoie (73800) n'ont pas fait l'objet de constats de non-conformité au regard de la réglementation ICPE puisque ne relevant d'aucune rubrique de la nomenclature ICPE associée.

En effet, même si cette opération n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux en bonne et due forme au titre de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, les auditions conduites au cours de cette procédure ont cependant montré que les services techniques de la commune ont instruit une demande préalable portée par M. Jérôme LABBE et que ce dernier avait obtenu un accord tacite de la commune.

Par ailleurs, ces opérations, qui ont conduit au dépôt de déchets de terrassement, ne s'inscrivent pas dans le champ de la définition d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE dans la mesure où :

- Ce site a fait l'objet d'une activité de remblayage ponctuelle et n'a en aucun cas conduit à des apports réguliers de volumes de déchets par des particuliers ou des professionnels du BTP ;
- "L'activité" du site n'était pas organisée avec un gestionnaire nommé et identifié ;
- La présence d'engins de chantiers à demeure sur le site n'a pas été relevée.

Dès lors, l'opération relève plus d'un aménagement de parcelles que d'une activité classable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucune non-conformité n'ayant été relevée au titre de la réglementation ICPE, aucune suite administrative n'a donc été proposée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) de l'article R. 511-9
--

**Thème-s :** Situation administrative – Classement au titre de la rubrique 2760-3

**Prescription contrôlée :**

**Rubrique 2760 :** Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 : A
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3:
  - a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 : E ;
  - b) Autres installations que celles mentionnées au a) : A ;

**3. Installation de stockage de déchets inertes : E ;**

4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique : A

A : Autorisation et E : Enregistrement

**Constats :**

Le jour de l'inspection, le site, situé en bordure de route, présentait un aspect de type parcelle agricole, de surface globalement plane et recouverte par une végétation opportuniste (herbes, broussailles...).

La météo étant pluvieuse, de nombreuses flaques d'eau étaient présentes en surface du tenement.

A notre arrivée, M. LABBE était déjà présent sur le site et équipé d'une mini-pelle afin de procéder aux affouillements de sol programmés (proposition à son initiative).

Les constats visuels opérés n'ont pas révélé la présence de déchets en surface des parcelles concernées par le contrôle (absence de souches, de déchets de démolition...).

A notre demande, M. LABBE a procédé au creusement de deux trous (d'une profondeur de l'ordre de 1,50 m), sur deux secteurs distincts (emplacements choisis de manière aléatoire par les agents en charge du contrôle) et ce, afin de contrôler la nature des matériaux présents en sous-sol.

Les sondages opérés n'ont pas révélé la présence de déchets de démolition (briques, béton...) ou de toute autre nature hormis la présence d'un fragment de canalisation en PVC au droit du second sondage.

Les matériaux excavés présentaient un aspect "naturel" représentatif de la typologie "déchets de terrassement" (terres et pierres).

Sur la base des seuls constats précités et en l'absence d'indices organoleptiques (couleur, odeur d'hydrocarbures, irisation en présence d'eaux météoriques...) et d'analyses chimiques sur la base d'échantillons de sols, les déchets utilisés afin de procéder au remblayage des parcelles incriminées sont à considérer comme étant des déchets inertes relevant du « code source déchet » n° 17 (déchets de construction et de démolition) de la « nomenclature déchets » et plus précisément du code déchet n° 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses).

Dès lors, au regard de ce qui précède et compte tenu du caractère de l'opération (d'opportunité) réalisée par la société du PERESSON TP, à savoir un apport ponctuel de déchets provenant d'un chantier de terrassement de construction en vue de réaliser un remblayage visant à l'aménagement d'une parcelle agricole destinée à recevoir des pieds de vigne (selon les propos recueillis auprès de M. LABBE), les dépôts de déchets réalisés sur l'emprise de ce tenement ne relèvent pas d'une activité classable au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Aussi, les dispositions des arrêtés ministériels du 12/12/2014, respectivement relatifs :

- aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant

de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,  
ne sont donc pas applicables aux opérations objet de ce signalement.

Aucune infraction n'est donc retenue au titre de la police des ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite